ARTICLE 48

TEXTE DE L'ARTICLE 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision s'appuyant expressément sur les dispositions de cet Article.

2. Certaines décisions du Conseil de sécurité, sans invoquer l'Article 48, contenaient toutefois des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant implicitement des dispositions de cet Article[1].

3. Au cours de la période considérée, des références explicites à l'Article 48 ont incidemment été faites pendant les délibérations du Conseil de sécurité[2], de l'Assemblée générale[3] et de la Cour internationale de Justice[4].

4. Aucune de ces références explicites ni les discussions qui ont abouti à l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées ci-dessus n'ont donné lieu à des discussions de fond au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Article 48.

---

[1] Les résolutions suivantes dans lesquelles le Conseil de sécurité a réitéré, rappelé ou réaffirmé sa constatation d'une menace à la paix en vertu du Chapitre VII de la Charte, à propos de l'existence du régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud, contenaient des demandes adressées à tous les Etats Membres ou à certains d'entre eux pour qu'ils adoptent des mesures conformément aux décisions du Conseil de sécurité : C S, résolutions 277 (1970), par. 2, 3, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 23 (tous les Etats Membres), par. 4, 10, 22 (Royaume-Uni), par. 7 (Afrique du Sud), par. 13 (Etats Membres d'organisations internationales ou régionales); 288 (1970), par. 2 (Royaume-Uni); 318 (1972), par. 6 (tous les Etats Membres); 320 (1972), par. 3 (Etats-Unis); 388 (1976), par. 1 et 2 (tous les Etats Membres); 409 (1977), par. 1 (tous les Etats Membres); 423 (1978), par. 5 (Royaume-Uni); 437 (1978), par. 3 (Etats-Unis), à propos de la situation en Rhodésie du Sud; C S, résolutions 326 (1973), par. 3 et 7 (Royaume-Uni), par. 6 (Afrique du Sud); 328 (1973), par. 8 et 9 (Royaume-Uni), à propos de la plainte de la Zambie; C S, résolution 424 (1978), par. 4 (Royaume-Uni), à propos d'une autre plainte de la Zambie.

[2] Les références explicites à l'Article 48 au Conseil de sécurité ont été faites au cours des débats suivants : C S, 28e année, 1694e séance : Kenya, par. 108, à propos de la plainte de la Zambie; C S, 29e année, 1806e séance : Kenya, par. 29, à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.

[3] Il a été fait expressément référence à l'Article 48 au cours des débats suivants de l'Assemblée générale : A G (XXV), 4e Comm., 1901e séance : Bulgarie, par. 22, dans le cadre de la discussion générale sur les questions relatives à la décolonisation (points 12, 13, 23, 61, 66 à 70); A G (XXXVII), Comm. pol. spéc., 846e séance : France, par. 7, à propos de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 41); A G (XXX), 4e Comm., 2155e séance : Costa Rica, par. 53, à propos de la question de la Rhodésie du Sud (point 89); A G (XXXI), plén., 65e séance : Grèce, par. 21 à 23, à propos de la question de Chypre (point 118); A G (XXXIII), 4e Comm., 24e séance : Ghana, par. 22, dans le cadre de la discussion générale sur les questions relatives à la décolonisation (points 24, 92, 94, 96).

[4] L'Article 48 a été expressément mentionné dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice [Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité], *CIJ, Recueil 1971*, p. 16. Le paragraphe 113 est notamment ainsi rédigé :

> "Si l'Article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'Article 25 serait superflu car cet effet résulte des Articles 48 et 49 de la Charte."